

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



WAGNER Patrick

9a lieu dit les Halles
68160 Sainte-Croix-aux-Mines

Références : 0006703490_2023_01_31_WAGNER_VIIC
Code AIOT : 0006703490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 concernant les activités exercées par WAGNER Patrick implanté 9a lieu dit les Halles 68160 Sainte-Croix-aux-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans un contexte de plaintes de riverain et du maire, une visite d'inspection réalisée le 19/07/2022 avait permis de constater une activité qui avait diminué et qui était exercée au régime déclaration au titre de la rubrique 2713 (activité régulièrement déclarée).

Suite à échange avec l'exploitant, il lui avait été demandé de continuer à procéder à l'enlèvement des déchets et de tenir ses engagements de cesser son activité (dans le cadre d'un départ à la retraite).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WAGNER Patrick
- 9a lieu dit les Halles 68160 Sainte-Croix-aux-Mines
- Code AIOT : 0006703490
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Wagner exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets de métaux principalement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 03/03/2023, article R 512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/03/2023, article 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'enlèvement massif des déchets.

La cessation d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été notifiée. L'exploitant n'a pas statué sur la suite de son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2023, article 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (...) 2713 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection précédente le 19/07/2022 que l'activité était classée à déclaration (surface comprise en 100 et 1000 m²). M. Wagner avait indiqué que des enlèvements avaient eu lieu et se prolongeraient tout l'été. Il a été demandé à l'exploitant de respecter ces engagements et de poursuivre le déstockage des déchets accumulés.

Le 31/01/2023, il a été constaté l'enlèvement massif des déchets. La surface occupée par les dépôts le jour du contrôle est inférieure au seuil de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2023, article R 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. (...)
Constats : La notification au préfet n'a pas été réalisée. L'exploitant n'a pas statué sur la suite de son activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois